

## **CONSEIL**

### **Troisième session extraordinaire**

#### **RAPPORT SUR**

#### **LA TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL\***

Genève  
21 et 26 juin 2019  
Rapporteur : Mme S. Flores Liera (Mexique)

---

\* Le présent rapport a été approuvé par le Conseil à sa 110<sup>e</sup> session par l'adoption de la résolution n° 1379 du 26 novembre 2019.



## TABLE DES MATIÈRES

	Page
Introduction.....	1
I. Pouvoirs des représentants .....	2
II. Adoption de l'ordre du jour .....	2
III. Rapport de situation sur les contributions assignées restant dues à la partie administrative du budget et sur le droit de vote des États Membres .....	2
IV. Élection du Directeur général adjoint.....	2
V. Clôture de la session .....	7



## RAPPORT SUR LA TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL

### Introduction

1. Conformément à la résolution n° 1376 du 30 novembre 2018, le Conseil s'est réuni pour sa troisième session extraordinaire au Centre International de Conférences Genève le 21 juin 2019. Il a tenu trois séances, présidées par M. Z. K. Korcho (Éthiopie).

2. Les Membres ci-après étaient représentés<sup>1</sup> :

Afghanistan	El Salvador	Malawi	République-Unie de
Afrique du Sud	Équateur	Maldives	Tanzanie
Albanie	Érythrée	Mali	Roumanie
Algérie	Espagne	Malte	Rwanda
Allemagne	Estonie	Maroc	Royaume-Uni
Angola	Eswatini	Maurice	Saint-Siège
Argentine	États-Unis d'Amérique	Mauritanie	Samoa
Arménie	Éthiopie	Mexique	Sénégal
Australie	Fidji	Mongolie	Serbie
Autriche	Finlande	Monténégro	Seychelles
Azerbaïdjan	France	Mozambique	Sierra Leone
Bahamas	Gabon	Myanmar	Slovaquie
Bangladesh	Géorgie	Namibie	Slovénie
Bélarus	Ghana	Nauru	Somalie
Belgique	Grèce	Népal	Soudan
Bénin	Guatemala	Nicaragua	Soudan du Sud
Bolivie (État plurinational de)	Guinée	Niger	Sri Lanka
Bosnie-Herzégovine	Guyana	Nigéria	Suède
Botswana	Haïti	Norvège	Suisse
Brésil	Honduras	Nouvelle-Zélande	Tadjikistan
Bulgarie	Hongrie	Ouganda	Tchad
Burkina Faso	Inde	Ouzbékistan	Tchéquie
Burundi	Iran (République islamique d')	Pakistan	Thaïlande
Cabo Verde	Irlande	Panama	Timor-Leste
Cambodge	Islande	Paraguay	Togo
Cameroun	Israël	Pays-Bas	Trinité-et-Tobago
Canada	Italie	Pérou	Tunisie
Chili	Jamaïque	Philippines	Turkménistan
Chine	Japon	Pologne	Turquie
Chypre	Jordanie	Portugal	Ukraine
Colombie	Kazakhstan	République centrafricaine	Uruguay
Comores	Kenya	République de Corée	Vanuatu
Congo	Kirghizistan	République de Moldova	Venezuela (République bolivarienne du)
Costa Rica	Lettonie	République démocratique du Congo	Viet Nam
Côte d'Ivoire	Lesotho	République démocratique du Congo	Yémen
Croatie	Liberia	République démocratique populaire lao	Zambie
Cuba	Libye	République dominicaine	Zimbabwe
Danemark	Lituanie		
Djibouti	Luxembourg		
Dominique	Macédoine du Nord		
Égypte	Madagascar		

<sup>1</sup> La liste des participants est reproduite dans le document C/Sp/3/3. Sauf indication contraire, les documents et les diaporamas sont tous affichés sur le site Web de l'OIM, sous la rubrique du Conseil.

## **I. Pouvoirs des représentants**

3. Le Conseil a noté que le Directeur général avait examiné les pouvoirs des représentants des États Membres énumérés au paragraphe 2 et les avait trouvés en bonne et due forme.

## **II. Adoption de l'ordre du jour**

4. Le Conseil a adopté l'ordre du jour reproduit dans le document C/Sp/3/1.

## **III. Rapport de situation sur les contributions assignées restant dues à la partie administrative du budget et sur le droit de vote des États Membres**

5. L'Administration, présentant le document C/110/5/Rev.1 (Rapport de situation sur les contributions assignées restant dues à la partie administrative du budget et sur le droit de vote des États Membres (au 12 juin 2019)), a dit que depuis la clôture de la vingt-quatrième session du Comité permanent des programmes et des finances, la veille, aucun autre paiement n'avait été reçu. Par conséquent, le montant des contributions assignées restant dues restait inchangé, à 39 763 279 dollars É.-U.. Le nombre d'États Membres visés par les dispositions de l'article 4 de la Constitution se situait toujours à 22, dont 8 avaient perdu leur droit de vote.

6. Le Conseil a pris note du document C/110/5/Rev.1 et des informations actualisées communiquées par l'Administration.

## **IV. Élection du Directeur général adjoint**

7. Le Président a attiré l'attention sur les dispositions de la Constitution de l'OIM et du Règlement du Conseil relatives au processus électoral, reproduites dans le document C/108/INF/1 intitulé Notes sur les règles et procédures relatives à l'élection du Directeur général et du Directeur général adjoint.

8. La liste officielle des candidats, au nombre de cinq, avait été communiquée aux États Membres par le Bureau du Conseil le 26 avril 2019. À la réunion conjointe du Groupe de travail sur la réforme budgétaire et du Groupe de travail sur les relations entre l'OIM et les Nations Unies et les questions y afférentes, tenue le 22 mai 2019, un tirage au sort avait été effectué pour déterminer l'ordre dans lequel les noms des candidats apparaîtraient sur les bulletins de vote. Il avait donné le résultat suivant : M. Evan P. Garcia, M. Jamal Hamed Shamayleh, M. Ashraf El Nour, M. Md. Shahidul Haque et Mme Suraya Dalil.

9. Le Conseiller juridique a expliqué à l'aide d'un diaporama la procédure à suivre pour remplir les bulletins de vote.

10. Les États Membres ont été invités à voter selon l'ordre alphabétique anglais, en commençant par le Costa Rica, dont le nom avait été tiré au sort. Les pays qui occupaient les fonctions de Premier Vice-Président et de Rapporteur du Conseil ont désigné les scrutateurs suivants : Mme Monica Eimert (Danemark) et M. Jorge González Mayagoitia (Mexique). Le décompte des voix s'est effectué dans la salle de conférence, et les scrutateurs ont lu à voix haute, à l'ouverture de chaque bulletin, le nom du candidat à qui est allée la voix. Ils étaient assistés du Conseiller juridique et de deux autres membres de l'Administration.

11. Lors du premier tour de scrutin, un bulletin de vote a été distribué à chacun des États Membres présents admis à voter. Le premier tour de scrutin a donné les résultats suivants :

a)	Nombre de bulletins de vote retirés de l'urne :	147
b)	Nombre de bulletins de vote invalides :	0
c)	Nombre d'abstentions :	1
d)	Nombre de votes exprimés :	146
e)	Majorité des deux tiers :	98
f)	Les candidats ont obtenu le nombre de voix suivant :	
	M. Garcia	23
	M. Shamayleh	7
	M. El Nour	56
	M. Haque	36
	Mme Dalil	24

12. La délégation de la Jordanie a retiré son candidat, M. Jamal Hamed Shamayleh, après le premier tour.

13. La majorité des deux tiers requise par l'article 13 de la Constitution n'ayant pas été obtenue, le Conseil a procédé à un deuxième tour de scrutin, qui a donné les résultats suivants :

a)	Nombre de bulletins de vote retirés de l'urne :	148
b)	Nombre de bulletins de vote invalides :	0
c)	Nombre d'abstentions :	1
d)	Nombre de votes exprimés :	147
e)	Majorité des deux tiers :	98
f)	Les candidats ont obtenu le nombre de voix suivant :	
	M. Garcia	21
	M. El Nour	56
	M. Haque	42
	Mme Dalil	28

14. La majorité des deux tiers requise par l'article 13 de la Constitution n'ayant pas été obtenue, le Conseil a procédé à un troisième tour de scrutin, qui a donné les résultats suivants :

a)	Nombre de bulletins de vote retirés de l'urne :	149
b)	Nombre de bulletins de vote invalides :	1
c)	Nombre d'abstentions :	1
d)	Nombre de votes exprimés :	147
e)	Majorité des deux tiers :	98
f)	Les candidats ont obtenu le nombre de voix suivant :	
	M. Garcia	18
	M. El Nour	58
	M. Haque	44
	M. Dalil	27

15. Après le troisième tour, le candidat des Philippines, M. Evan P. Garcia, a retiré sa candidature.

16. La majorité des deux tiers requise par l'article 13 de la Constitution n'ayant pas été obtenue, le Conseil a procédé à un quatrième tour de scrutin, qui a donné les résultats suivants :

a)	Nombre de bulletins de vote retirés de l'urne :	149
b)	Nombre de bulletins de vote invalides :	0
c)	Nombre d'abstentions :	1
d)	Nombre de votes exprimés :	148
e)	Majorité des deux tiers :	99
f)	Les candidats ont obtenu le nombre de voix suivant :	
	M. El Nour	66
	M. Haque	50
	Mme Dalil	32

17. Conformément au document C/108/INF/1, et étant donné qu'aucun candidat n'avait obtenu la majorité des deux tiers requise, le candidat ayant recueilli le plus petit nombre de suffrages – Mme Dalil – a été écarté du tour suivant, lors duquel seuls apparaissaient les noms des deux candidats restants – M. El Nour et M. Haque. Le cinquième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

a)	Nombre de bulletins de vote retirés de l'urne :	150
b)	Nombre de bulletins de vote invalides :	0
c)	Nombre d'abstentions :	2
d)	Nombre de votes exprimés :	148
e)	Majorité des deux tiers :	99
f)	Les candidats ont obtenu le nombre de voix suivant :	
	M. El Nour	73
	M. Haque	75

18. Le Président a dit que, selon le paragraphe 14 a) du document C/108/INF/1, « [l]orsque deux candidats seulement restent en lice et que celui des deux ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages a obtenu la majorité absolue mais pas la majorité des deux tiers requise, seul ce candidat sera soumis au dernier tour de scrutin, à moins que le Conseil ne décide de procéder à une élection par consensus/acclamation en faveur de ce candidat ». Ayant constaté que le Conseil ne s'était pas entendu pour élire M. Haque par acclamation, il a proposé qu'un sixième tour de scrutin soit organisé, lors duquel seul le nom de M. Haque apparaîtrait sur le bulletin de vote.

19. Une délégation, notant le faible écart entre les deux candidats restants et faisant remarquer que rien dans la Constitution ne s'opposait à un nouveau tour de scrutin pour les départager, a proposé que les États Membres aient à nouveau la possibilité de voter pour l'un ou l'autre.

20. Le Conseiller juridique a dit que la règle énoncée au paragraphe 14 a) du document C/108/INF/1 et dont le Président avait donné lecture était claire. En outre, l'article 38, alinéa 4 du Règlement du Conseil précisait qu'« [a]ux fins du présent règlement, l'expression "membres présents et votants" s'entend des membres qui votent pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants ».

21. Plusieurs États Membres ont souscrit à ce point de vue.



22. Un certain nombre d'États Membres ont exprimé leur désaccord avec ce qu'ils considéraient comme une interprétation erronée des résultats du cinquième tour de scrutin. En ce qui concernait l'article 38, alinéa 4 du Règlement du Conseil, le nombre de suffrages nécessaires pour obtenir une majorité absolue devait être déterminé par le nombre total de bulletins de vote valables retirés de l'urne. En outre, une distinction devait être faite entre les « abstentions » (qui revenaient à une non-participation au scrutin) et les « votes blancs » (qui dénotaient un manque de confiance dans les candidats en lice). En l'espèce, les abstentions étaient en réalité des votes blancs et, par conséquent, devaient être comptabilisées dans le total servant à déterminer le nombre de suffrages requis pour obtenir une majorité absolue.

23. Après de longues discussions sur les possibilités qui s'offraient au Conseil, y compris une proposition visant à reporter l'ensemble du processus électoral jusqu'à ce que les règles soient clarifiées et à organiser une nouvelle élection à ce moment-là, le Conseil a suspendu les délibérations pour permettre la tenue de consultations.

24. À la reprise de la séance, un groupe d'États Membres a dit qu'il n'était pas d'accord avec l'interprétation du Règlement donnée par le Conseiller juridique. L'OIM devait avoir un directeur général adjoint bénéficiant du soutien de tous les États Membres. Les efforts déployés pour parvenir à un tel consensus entre tous les États Membres avaient été infructueux. C'est pourquoi il demandait au Conseil d'ajourner ses délibérations et de se réunir à nouveau dès que possible.

25. Le Conseiller juridique a rappelé au Conseil que les ajournements étaient régis par l'article 33 du Règlement du Conseil, qui disposait : « Au cours de la discussion de toute question, un représentant peut demander, ou le Président peut proposer la suspension ou la levée de la séance. Les motions en ce sens ne font pas l'objet d'un débat et sont immédiatement mises aux voix. »

26. Le Conseil a voté à main levée, avec 63 voix pour et 55 voix contre, en faveur de l'ajournement des délibérations.

27. Lorsque le Conseil s'est réuni à nouveau, le mercredi 26 juin 2019, il a, à défaut d'une élection par consensus/acclamation, et conformément à son Règlement, procédé à un sixième tour de scrutin avec uniquement le nom de M. Haque sur le bulletin de vote. Ce sixième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

a)	Nombre de bulletins de vote retirés de l'urne :	144
b)	Nombre de bulletins de vote invalides :	0
c)	Nombre d'abstentions :	1
d)	Nombre de votes exprimés :	143
e)	Majorité des deux tiers :	96
f)	Votes pour :	86
g)	Votes contre :	57

28. Étant donné que la majorité des deux tiers requise au titre de l'article 13 de la Constitution n'a pas été obtenue, et n'ayant donc pas élu de directeur général adjoint, le Conseil a convenu que le processus serait à recommencer.

29. Un groupe d'États Membres a estimé que l'élection du directeur général et du directeur général adjoint devait être plus transparente et ne pas prêter à controverse, dans le strict respect du Règlement. Les personnes élues devaient bénéficier du soutien sans réserve de tous les États Membres. Ce groupe avait essayé de trouver une solution honorable pour les deux derniers candidats en lice sans compromettre l'intégrité du Règlement. Il avait fait part de cette solution au

Bureau, en croyant savoir que le candidat du Bangladesh était d'accord, ce qui, comme il était apparu ensuite, n'avait pas été le cas. Tant que le nouveau directeur général adjoint ne serait pas élu, aucun autre poste de direction ne devait être pourvu à l'OIM.

30. Une représentation a dit qu'elle attachait une grande importance à l'application transparente du Règlement. L'issue du scrutin avait clairement montré que la majorité des États Membres présents et votants soutenaient le candidat du Bangladesh, ce pour quoi elle a exprimé sa profonde gratitude.

31. En ce qui concernait les étapes suivantes, le Président a relevé qu'il y aurait une vacance entre la fin du mandat de la Directrice générale adjointe, le 31 août 2019, et l'élection du nouveau directeur général adjoint à la session extraordinaire suivante du Conseil, au printemps 2020. Cette situation n'étant pas prévue dans le Règlement, il a estimé que le Conseil pourrait peut-être adopter une solution pragmatique dans l'intérêt d'un fonctionnement sans heurt de l'Organisation à un moment de changement et de renouvellement.

32. Une représentation a fait observer qu'il était inhabituel d'élire un directeur général adjoint. Les États Membres avaient besoin de savoir clairement qui avait le pouvoir de décision dans la situation présente et quelles en étaient les conséquences au regard des règles en matière de ressources humaines.

33. Une autre représentation a appelé l'attention du Conseil sur les dangers de créer un précédent, surtout au vu de la proposition relative à la nomination, par le Directeur général, de deux directeurs généraux adjoints.

34. Un groupe d'États Membres a proposé que le Conseil autorise le Directeur général à nommer temporairement une personne qualifiée de son choix qui s'acquitterait des tâches revenant au directeur général adjoint en ce moment critique pour l'OIM. Certains ont dit qu'ils ne s'opposeraient pas à ce que le Directeur général choisisse la Directrice générale adjointe sortante.

35. Un autre groupe d'États Membres a proposé que, par souci de pragmatisme et dans l'intérêt d'un bon fonctionnement de l'OIM, le mandat de la Directrice générale adjointe sortante soit prolongé jusqu'à ce qu'un nouveau directeur général adjoint soit élu.

36. Selon un troisième groupe, ces deux propositions ne s'excluaient pas mutuellement et pouvaient être conciliées. Le Conseil devrait habiliter le Directeur général à demander à la Directrice générale adjointe sortante si elle pouvait et voulait bien prolonger son mandat ou, si tel n'était pas le cas, à nommer une personne qualifiée de son choix pour occuper ce poste.

37. Une représentation, soulignant l'importance de la légitimité et de la légalité, a dit qu'il revenait au Conseil d'élire le directeur général et le directeur général adjoint. La Directrice générale adjointe sortante avait été élue et, par conséquent, pouvait rester en fonction à la demande du Conseil. En cas d'impossibilité de sa part, le candidat qui avait obtenu une majorité absolue lors du sixième tour de scrutin devrait occuper ce poste par intérim.

38. Plusieurs représentations ont exprimé des inquiétudes quant à la date de l'élection, étant donné que le terme « printemps » était vague et que leur gouvernement aurait besoin de temps pour trouver et présenter un candidat.

39. D'autres représentations se sont dites préoccupées par le vide juridique que cette situation avait fait apparaître. Le moment était peut-être venu de modifier la Constitution et/ou le Règlement du Conseil afin de combler ce vide.

40. Le Conseiller juridique a dit, en réponse aux points soulevés, que la question d'une vacance entre deux mandats n'était pas expressément traitée dans le Règlement du Conseil ni dans la Constitution qui, toutefois, ne renfermaient aucune disposition empêchant le Conseil de prendre une décision pragmatique sur la marche à suivre. Un tel arrangement pragmatique décidé à titre provisoire serait strictement sans rapport avec d'éventuelles propositions de modifications constitutionnelles. En outre, aucune règle particulière en matière de ressources humaines ne s'appliquerait s'il était décidé de prolonger le mandat de la Directrice générale adjointe sortante ; une telle décision supposerait simplement d'ajouter deux lignes au contrat existant.

41. Pour ce qui était de savoir quand fixer la date de l'élection, le Conseiller juridique a précisé que deux règles s'appliquaient : l'élection devait avoir lieu durant une session extraordinaire du Conseil ; et la liste de candidats devait être clôturée deux mois avant cette session. Le Conseiller juridique a proposé que la date de cette session extraordinaire soit fixée à la prochaine session ordinaire du Conseil, en novembre 2019.

42. Le Directeur général a rendu hommage à l'ensemble des candidats : leur mobilisation et celle de toutes les parties prenantes lors du processus électoral non seulement témoignait de la place centrale qu'occupait l'OIM parmi les préoccupations des États Membres, mais elle l'encourageait également à poursuivre ses efforts en vue de renforcer l'Organisation.

43. Concernant le calendrier de l'élection, et étant donné la probabilité que certains États Membres expriment des préoccupations au sujet de certaines dispositions du Règlement du Conseil, il estimait que la proposition de fixer la date de l'élection à la prochaine session ordinaire du Conseil était raisonnable. Il a donné au Conseil l'assurance qu'aucune décision prise à la session en cours ne serait réputée créer un précédent ni n'aurait d'incidence sur d'éventuels changements structurels futurs au sein de la direction de l'Organisation.

44. Il a estimé qu'au cours des neuf mois qu'il avait passés à la tête de l'Organisation, la Directrice générale adjointe et lui-même avaient manifesté leur engagement et leur détermination à travailler de concert et qu'ils avaient obtenu des résultats. Il attachait également une grande importance à la certitude et à la prévisibilité. Si, conformément à sa préférence, il était décidé de prolonger le mandat de la Directrice générale adjointe sortante, il serait entendu que celle-ci aurait les pleins pouvoirs pour s'acquitter de ses tâches et qu'elle resterait en fonction jusqu'à l'élection d'un nouveau directeur général adjoint en 2020 – une prolongation de courte durée n'offrirait pas les garanties de stabilité et de prévisibilité nécessaires.

45. La Directrice générale adjointe a partagé le point de vue du Directeur général selon lequel ils entretenaient de bonnes relations de travail et qu'ils s'étaient lancés dans une transformation importante de l'Organisation. C'est pourquoi elle serait heureuse et honorée de rester à ce poste jusqu'à ce que son successeur soit élu à la session extraordinaire suivante du Conseil.

46. En conséquence, le Conseil a décidé que la Directrice générale adjointe resterait en poste jusqu'à ce qu'un successeur soit élu et prenne ses fonctions. Il a convenu en outre d'autoriser le Président à signer la prolongation du contrat de la Directrice générale adjointe sortante.

## **V. Clôture de la session**

47. Le Président a déclaré close la troisième session extraordinaire du Conseil le mercredi 26 juin 2019 à 12 h 20.